

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
A2026-57**

Le Maire de la Commune du Pecq,

VU la demande d'occupation du domaine public de l'association AFICALB pour l'organisation d'un événement festif sur le quai du 8 mai 1945 – 78 230 LE PECQ le 12 mars 2026 de 17h00 à 20h00,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2025, portant sur l'actualisation des tarifs des droits de voirie et autres droits divers,

Considérant qu'aucune restriction de circulation ou de stationnement ne s'avère pas nécessaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Ville du Pecq autorise le pétitionnaire à occuper une partie du quai du 8 mai 1945 pour un événement festif, le **jeudi 12 mars 2026**.

Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire, temporaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété.

La présente autorisation est consentie à titre personnel à son titulaire, qui ne pourra ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement et les droits qui s'y attachent, sous peine de révocation d'office de l'autorisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Le pétitionnaire est tenu d'user de l'emplacement accordé « raisonnablement », de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la **législation en vigueur**, notamment en matière d'**hygiène** (respect des règlements sanitaires). Il doit également veiller à ne pas créer de troubles ou de nuisances pour les riverains et gêner la circulation des passants. La Ville du Pecq ne serait être tenue pour responsable en cas de manquement du pétitionnaire.

- Le pétitionnaire est responsable de la propreté de son emplacement et de ses abords et devra faire son affaire personnelle de **l'enlèvement régulier de tous les détritres ou ordures** provenant de la manifestation.

ARTICLE 3 : TARIFS

En application de la délibération susvisée, l'association qui souhaite une emprise de 1.5 m2 au sol pour l'installation d'une table est redevable de la somme de 4.5 € pour la journée. Néanmoins, au vu du faible montant de la somme avant application du prorata (pour 3 heures), la somme ne sera pas recouvrée.

ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée : au pétitionnaire, au Directeur des Services Techniques, au responsable de la Police Municipale, à la Directrice du service des finances.

ARTICLE 7 : RECOURS

La présente permission de stationnement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait au Pecq, le 11 mars 2026

Le Maire



Laurence BERNARD



Notifié le :
Pour le pétitionnaire (nom/prénom) :